

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIC FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

14 SEP. 1994

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par **Mme BENAMOU**
Tél. : 91.57
26.53
MCB/AMC
n° 94-196/104-1993 A

ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE DU 29 NOVEMBRE 1993

Autorisant la Société EUROCOPTER-FRANCE,
et la Société BIOGIL-ENVIRONNEMENT à exploiter pour une
durée de six mois, conjointement et solidairement
un pilote industriel de traitement
des effluents aqueux aux PENNES MIRABEAU

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée modifié par les décrets
n° 85-453 du 23 Avril 1985 et 94-484 du 9 Juin 1994,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux
prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de
toute nature des Installations Classées pour l'Environnement
soumises à autorisation,

VU la demande présentée par les Sociétés EUROCOPTER-FRANCE et BIOGIL-ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisées à
exploiter pour une durée de six mois, conjointement et
solidairement, un pilote industriel de traitement des effluents
aqueux aux PENNES MIRABEAU,

.... / ...

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté n° 93-247/104-1993 A du 29 novembre 1993 autorisant la Société EUROCOPTER-FRANCE et la Société BIOGIL-ENVIRONNEMENT à exploiter pour une durée de six mois, conjointement et solidairement un pilote industriel de traitement des effluents aqueux aux PENNES MIRABEAU,

VU la demande formulée par les Sociétés EUROCOPTER-FRANCE et BIOGIL-ENVIRONNEMENT en date du 16 Avril 1994,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 Mai 1994,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juin 1994,

CONSIDERANT que compte tenu des difficultés techniques, la mise en fonctionnement de l'installation a été retardée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

(Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 29 Novembre 1993, autorisant la Société EUROCOPTER-FRANCE et la Société BIOGIL-ENVIRONNEMENT à exploiter pour une durée de six mois, conjointement et solidairement un pilote industriel de traitement des effluents aqueux aux PENNES MIRABEAU, est modifié comme suit :

- la durée maximale de l'exploitation sera limitée à six mois, renouvelable une fois à partir du 1er Avril 1994.

.../...

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas les exploitants de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire des PENNES MIRABEAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

14 SEP. 1994

MARSEILLE, le

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX

CD
Christine DELANOIX

